



LETTRE DE DÉCISION

Dossier 4637048
Le 4 mars 2024

Kristi Millar
Droit et affaires réglementaires
Pipelines Enbridge Inc.
425, Première Rue S.-O., bureau 200
Calgary (Alberta) T2P 3L8
Courriel : kristi.millar@enbridge.com

Pipelines Enbridge Inc.
Demande d'approbation du règlement sur les droits visant la
canalisation principale et des droits définitifs
Lettre de décision

Bonjour,

Le 15 décembre 2023, Pipelines Enbridge Inc. (« Enbridge ») a présenté à la Régie de l'énergie du Canada une demande d'approbation du règlement sur les droits visant la canalisation principale¹ (« règlement »). Enbridge a déposé sa demande aux termes des parties 1, 3 et 9 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*² (« LRCE »), de même qu'aux termes des *Lignes directrices révisées relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*³ (« lignes directrices sur les règlements »).

Le règlement énonce la manière dont Enbridge déterminera les droits exigibles pour le transport par sa canalisation principale au Canada pendant la période visée. Aucun accès prioritaire à la canalisation principale ne sera accordé pendant cette période. Les droits sont fondés sur les coûts. L'annexe Q du règlement fait état des éléments de coûts qui ont fait l'objet des négociations. Les droits seront indexés annuellement en fonction des coûts et un supplément ou une remise d'égalisation sont prévus pour les cas où le rendement financier de la canalisation principale se situerait au-dessous ou au-dessus des niveaux convenus. Les droits comprendront plusieurs autres suppléments et remises, notamment une remise pour tenir compte de certains frais facturés pendant la période de validité des droits provisoires, soit entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2023⁴. Le règlement porte sur les droits exigibles de juillet 2021 à décembre 2028 et rend définitifs plusieurs des droits provisoires qui sont exigibles actuellement.

.../2

¹ Enbridge Pipelines Inc., *Mainline Tolling Settlement and Final Toll Application* (en anglais seulement), dépôt [C27697](#), 15 décembre 2023.

² L.C. 2019, ch. 28, art. 10

³ Office national de l'énergie, *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, dépôt [A02885](#), 12 juin 2002.

⁴ Le tarif conjoint international et le tarif local canadien qui étaient en vigueur à l'échéance de l'entente de tarification concurrentielle précédente sont devenus provisoires le 1^{er} juillet 2021. Enbridge a présenté une demande concernant des droits provisoires révisés exigibles à compter du 1^{er} juillet 2023, qui sont similaires à ceux prévus dans le règlement négocié. La demande a été approuvée.

Enbridge a affirmé que le règlement est le fruit de négociations menées de bonne foi et dans des conditions de concurrence normale avec un vaste groupe de parties prenantes, dont des producteurs, des raffineurs, des expéditeurs intégrés, des entités gouvernementales et des associations de l'industrie. Il a été négocié entre Enbridge et un sous-comité du groupe représentant les expéditeurs, qui a par la suite été renommé groupe représentant les parties prenantes. Enbridge et les parties prenantes ont eu de nombreuses occasions (réunions, portes ouvertes, séances de négociation) de discuter du règlement entre décembre 2021 et décembre 2023.

Enbridge a expliqué qu'elle avait mené les négociations conformément aux lignes directrices sur les règlements. Comme celles-ci l'exigent, toutes les parties directement touchées par les questions se rapportant au transport, aux droits ou aux tarifs d'Enbridge ont eu une possibilité équitable de participer au processus de négociation du règlement et de faire connaître leurs intérêts afin qu'ils soient soupesés de manière adéquate. Le 14 décembre 2023, le groupe représentant les parties prenantes a voté à l'unanimité en faveur du règlement. Enbridge a indiqué qu'elle n'était au courant d'aucune objection ou préoccupation non résolue au sujet du règlement.

Onze lettres d'appui étaient jointes à la demande d'Enbridge, qui en a déposé deux autres peu après. En réponse à son appel de commentaires du 3 janvier 2024, la Commission a reçu deux autres lettres d'appui au règlement de la part de parties dont la lettre avait été jointe à la demande. Les lettres d'appui⁵ portaient sur les thèmes ci-après.

- Le règlement est le fruit d'un processus de négociation juste et équitable, mené dans des conditions de concurrence normale.
- Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de prendre part au processus de règlement et de faire connaître leurs intérêts afin qu'ils soient soupesés de manière adéquate.
- Le règlement prévoit un partage équitable des risques et des avantages entre Enbridge et ses expéditeurs.
- L'un des éléments clés du règlement est l'établissement d'un seuil et d'un plafond de rendement financier de la canalisation principale devant être calculé chaque année à l'aide d'un modèle négocié qui tient compte des débits, des coûts et des produits financiers réels.
- Le règlement procure une certitude quant aux droits, et ce, tout au long de la période visée.
- Le règlement prévoit des droits locaux suffisants, en dollars canadiens, pour les dépenses d'exploitation au Canada.
- Le règlement traite des droits provisoires ainsi que du supplément ou de la remise visant une partie de ces droits.
- Selon les parties, aucun autre processus de réglementation n'est nécessaire après la période de commentaires du public. Si c'était le cas, toutefois, il devrait être aussi court que possible.

⁵ Les lettres provenaient du Ministère de l'Énergie et des Minéraux de l'Alberta, de BP Products North America Inc., de Canadian Natural Resources Limited, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, de Cenovus Energy Inc., de ConocoPhillips Canada Resources Corp., de Federated Co-operatives Limited, de Flint Hills Resources Canada, LP, de Gibson Energy, du gouvernement de la Saskatchewan, de Greenfire Resources Operating Corporation, de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et de Suncor Energy Marketing Inc.

- La demande devrait être approuvée dans les meilleurs délais afin que le mécanisme de remboursement soit mis en œuvre le plus tôt possible.

La Régie n'a reçu aucun commentaire d'opposition à la demande et aucune préoccupation n'a été portée à son attention.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission approuve la demande telle qu'elle a été présentée et sans autre étape de processus. Elle estime que le règlement donnera lieu à des droits justes et raisonnables et n'entraînera pas de distinctions injustes quant aux droits et aux services, comme l'exigent les articles 230 et 235 de la LRCE. Elle a accordé un grand poids au vote unanime des membres du groupe représentant les parties prenantes en appui au règlement, de même qu'à l'absence de commentaires d'opposition ou de préoccupation. Selon les lignes directrices sur les règlements, si aucune partie ne s'oppose à un règlement, la Commission peut normalement conclure que les droits qui en découlent sont justes et raisonnables et qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience publique.

La Commission estime que le règlement et le processus de négociation respectent les exigences des lignes directrices sur les règlements. Elle est plus particulièrement convaincue que les exigences suivantes de ces lignes directrices ont été respectées :

- le processus de négociation était ouvert et toutes les parties ont eu une possibilité équitable d'y participer et de faire connaître leurs intérêts afin qu'ils soient soupesés de manière adéquate;
- toutes les parties intéressées étaient au courant du processus;
- le pouvoir discrétionnaire et la capacité de la Commission de tenir compte de questions d'intérêt public n'ont pas été entravés;
- aucune disposition du règlement ne semble illégale ou contraire à la LRCE ou à l'intérêt public⁶;
- des renseignements suffisants ont été versés au dossier public, dont le document de résolution finale portant sur le vote du groupe représentant les parties prenantes, qui fait état de toutes les questions convenues et des calculs utilisés pour les diverses composantes du règlement.

La Commission reconnaît qu'Enbridge et ses parties prenantes se sont efforcées de tenir compte des directives qu'elle a données dans les Motifs de décision RH-001-2020⁷, qui ont eu pour effet de rejeter la demande d'Enbridge concernant les contrats relatifs à la canalisation principale. La Commission a expliqué dans cette décision qu'elle s'attend à ce que les sociétés pipelinières entreprennent des discussions et des négociations de manière significative au sujet des principales questions soulevées par les parties prenantes et à ce qu'elles les consultent et leur communiquent de l'information et des mises à jour pertinentes tout au long du processus⁸. Elle est convaincue qu'Enbridge a mené un processus de négociation solide et équitable, qui comportait ce qui suit :

⁶ Par exemple, la clause relative au règlement des différends n'empêche pas les parties de porter une question à l'attention de la Commission.

⁷ Régie de l'énergie du Canada, *Motifs de décision RH-001-2020 relativement à la demande de Pipelines Enbridge Inc. visant des contrats relatifs à la canalisation principale au Canada*, dépôt C16317, 26 novembre 2021.

⁸ *Ibid.*, p. 92 (p. 104 du document PDF).

- des négociations avec toutes les parties prenantes touchées, dont les producteurs, notamment des réunions à intervalles réguliers, des mises à jour et des modifications de diverses modalités en fonction des commentaires reçus;
- la communication des renseignements détaillés qui lui ont été demandés pendant les négociations au sujet du coût du service et des débits, y compris en réponse aux demandes de renseignements, afin de favoriser l'établissement de droits fondés sur les coûts.

Aucune partie ne conteste le règlement. Selon les lignes directrices sur les règlements, la Commission n'est tenue d'obtenir une preuve supplémentaire ou d'approfondir son évaluation que dans des circonstances exceptionnelles, telles que des préoccupations liées à des questions d'intérêt public en général. La Commission a étudié le règlement et elle juge que les circonstances apparentes et les modalités n'exigent pas qu'elle approfondisse son évaluation de la demande, car les parties aux négociations sont parvenues à un équilibre mutuellement acceptable de leurs intérêts respectifs. De plus, le vote unanime des membres du groupe représentant les parties prenantes à l'appui du règlement témoigne de la répartition équitable des risques et rien dans le règlement ne préoccupe la Commission sur des questions pouvant aller au-delà des intérêts immédiats des parties aux négociations.

La Commission prend acte du temps et des efforts considérables consacrés à la négociation par les parties, afin de s'entendre sur les questions tarifaires touchant la canalisation principale au Canada. L'appui unanime accordé au règlement est un élément important. La Commission apprécie la bonne volonté dont les parties ont fait preuve pour collaborer et négocier. Comme le précisent les Motifs de décision RH-001-2020, Enbridge et ses parties prenantes sont les mieux placées pour élaborer des solutions adaptées au marché afin de répondre aux besoins, de faire face aux défis et de saisir les occasions qui se présentent dans le contexte de la canalisation principale au Canada⁹. Elle conclut qu'Enbridge et ses parties prenantes ont conçu et mis en place un processus qui favorise également la collaboration sur les futures questions tarifaires et elle prend acte du processus qui est prévu au règlement des différends inclus dans le règlement pour permettre aux parties de régler leurs différends avant de se tourner vers la Commission.

Pour les raisons susmentionnées, la Commission approuve la demande telle qu'elle a été déposée. Elle approuve ainsi ce qui suit :

- le règlement visant la canalisation principale au Canada;
- les droits de base du tarif local canadien et ceux du tarif conjoint international indiqués respectivement aux annexes C et B du règlement ainsi qu'à l'annexe B du tarif local canadien provisoire n° 529 et à l'annexe A du tarif conjoint international n° 530 à titre de droits définitifs pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 à la date d'entrée en vigueur du premier tarif déposé aux termes du règlement après l'approbation de celui-ci par la Commission (« date d'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les droits »)¹⁰;
- les droits provisoires visant la réception et la livraison à des installations de stockage à titre de droits définitifs pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les droits;
- les suppléments provisoires visant le remplacement de la canalisation 3 facturés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2021 à titre de droits définitifs;

⁹ *Ibid.*, p. 14 (p. 26 du document PDF).

¹⁰ Le règlement sur les droits visant la canalisation principale entrera en vigueur au plus tard le premier jour du mois suivant le mois où la Commission l'aura approuvé.

- les suppléments visant le remplacement de la canalisation 3 facturés entre le 1^{er} octobre 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les droits;
- l'établissement, conformément au règlement, de droits visant la canalisation principale au Canada pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2028.

L'ordonnance sur les droits TO-002-2024 donne effet à la décision.

La Commission ordonne à Enbridge de signifier la présente lettre de décision à tous ses expéditeurs de la canalisation principale au Canada, à tous les membres du groupe représentant les parties prenantes et aux autres personnes intéressées.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

Pièce jointe

- c. c. Erin Rolstad, Stratégie de réglementation et conformité, Pipelines Enbridge Inc.,
erin.rolstad@enbridge.com
- Jennifer Nichols, Services juridiques, Pipelines Enbridge Inc.,
jennifer.nichols@enbridge.com
- Robert Bourne, Services juridiques, Pipelines Enbridge Inc.,
robert.bourne@enbridge.com
- Services juridiques, Pipelines Enbridge Inc.,
legal.services.lp.gtm.paralegals@enbridge.com